



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontaines

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

qu'une zone de stationnement a été aménagée à la hauteur du cimetière de Fontaines,

qu'afin d'éviter les éventuels abus, il convient de limiter la durée de stationnement à deux heures,

arrête :

Article premier Le stationnement est limité à deux heures sur le bien-fonds 1394 du cadastre de Fontaines (signal 4.18 OSR "Parcage avec disque de stationnement", avec plaque complémentaire "maximum 2h")

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 29 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschoop

P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontaines

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **07 MAI 2026**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

